

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'OFFRE DE
OBLIGATIONS CONVERTIBLES**
émises par
TRANSOCEANIC WIND TRANSPORT - TRANSPORT A LA VOILE,
société par actions simplifiée basée en France,
ci-après « TOWT » sas

Le présent document a été établi par TOWT sas

**LE PRESENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ETE VERIFIE OU APPROUVE PAR
L'AUTORITE DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS.**

19/05/2022

Le présent document est une note d'information telle que visée à l'article 11 de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et dont le contenu est précisé par l'arrêté royal du 23 septembre 2018 relatif à la publication d'une note d'information en cas d'offre au public ou d'admission à la négociation sur un MTF et portant des dispositions financières diverses.

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTES : L'INVESTISSEUR RISQUE D'EPROUVER DE GRANDES DIFFICULTES A VENDRE SA POSITION A UN TIERS AU CAS OU IL LE SOUHAITERAIT.

Partie I. Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée

• **Risque propre à l'émetteur :**

Fondé en 2011 par Guillaume Le Grand et Diana Mesa, TOWT est aujourd'hui le premier transporteur français de marchandises à la voile. TOWT opère depuis 10 ans sur le transport de marchandises par voiliers et a déjà mené 57 expéditions et affrété 18 navires. La compagnie ambitionne aujourd'hui de passer à l'échelle industrielle en construisant une première génération de voiliers-cargos innovants de haute technologie.

Ce changement d'échelle dans le développement des activités nécessitera la mise en place d'une gouvernance et de méthodes de gestion appropriées, évolutives en fonction de la taille de l'entreprise.

Le financement des 2 nouveaux bateaux se fera essentiellement par Crédit bail. L'effet de levier financier important qui en résultera fera peser un risque sur le groupe au cas où les performances sont inférieures aux prévisions. Ce risque est mitigé par la création de filiales ad hoc qui seront les entités propriétaires des bateaux et qui porteront l'endettement nécessaire à leur construction.

• **Risque de Marché**

A priori, le marché du fret maritime est porteur, et connaît des taux qui ont augmenté de manière exponentielle ces dernières années. En outre, la décarbonisation du transport maritime est considéré comme prioritaire.

Le transport par énergie vélique reste cependant très marginal dans ce marché, et doit encore prouver la pérennité de son modèle et sa pertinence par rapport à d'autres moyens de transport maritimes décarbonés qui seront développés.

- **Risque de perte d'une partie ou de la totalité du capital investi :**

L'instrument offert est une obligation convertible. En cas de dissolution, de liquidation ou de faillite de la société, celle-ci risque de ne pas être en mesure de rembourser le prix de souscription de ses obligations, voire de payer les intérêts dûs.

- **Risque de liquidité :**

Il n'existe pas à date de marché secondaire sur lequel les obligations pourraient être échangées. La liquidité des obligations est donc très limitée ; sauf à trouver soi-même un acheteur à qui céder ses obligations, il faut attendre l'échéance de l'obligation pour récupérer la totalité l'argent investi, pour autant que les obligations n'aient pas été converties en actions.

En cas de conversion des obligations en actions, le risque de liquidité se portera sur les actions qui sont très peu liquides. Sauf à ce que l'investisseur trouve un acquéreur pour ses actions, il ne parviendra à céder ses actions que si les fondateurs proposent de les racheter, ou s'ils décident de céder la société à un tiers.

- **Risque(s) spécifique(s) non-exhaustif(s) :**

La construction des bateaux se fera par la société Piriou. Cette construction fait bien sûr l'objet d'un contrat en bonne et due forme, mais comme toujours il faut être conscient des risques et aléas liés à ce type de projets. En cas de retard dans la livraison du navire, TOWT se verra dans l'obligation de décaler la mise à l'eau et la commercialisation de son premier voilier, ce qui aura un impact sur son business plan mais aussi sur sa relation avec ses clients.

Le transport maritime par voile nécessite une grande expertise. Bien que TOWT bénéficie déjà d'une bonne expertise et du soutien de professionnels, on ne peut exclure des défaillances qui puissent mettre le projet en péril.

Un risque inhérent réside dans la dépendance de TOWT à l'énergie vélique. A court terme, les études ne prévoient pas de réel changement concernant le courant des vents, mais nul ne peut prédire avec certitude les effets que le réchauffement climatique aura sur les vents océaniques à moyen terme.

Si TOWT n'arrive pas à lever les fonds nécessaires pour payer le chantier naval d'ici le 30 juin 2022, les prix négociés avec le chantier naval pour le premier bateau ne seront plus disponibles.

Partie II : Informations concernant l'émetteur et l'offreur des instruments de placement

II.A. *Identité de l'émetteur*

II.A.1. Dénomination de l'émetteur :

- TRANSOCEANIC WIND TRANSPORT - TRANSPORT A LA VOILE sas (ci-après aussi « TOWT » ou la « Société »)
- Siège social : 8 rue Jean Barre – F29100 Douarnenez
- Pays d'origine : France
- Forme juridique : sas

- Numéro d'entreprise : 803 845 270 Registre de commerce à Quimper (France)
- Site internet de l'émetteur : <https://www.towt.eu/>

II.A.2. Descriptif de l'activité :

TOWT est un armateur de navires marchands qui a pour ambition de réhabiliter le transport maritime via des cargos à voile.

II.A.3. Actionnaires détenant plus de 5% du capital :

A ce jour, les actions de TOWT sont réparties comme suit :

- Guillaume Le Grand (25,06%),
- Diana Mesa (25,06%),
- Holding CERES (bénéficiaire économique Mathieu MULLIEZ) (24,94%)
- A13Z (bénéficiaire économique Augustin MULLIEZ) (24,94%)

Une levée de capital, en 2 tranches, est en cours pour le moment, la répartition du capital poste levée n'est pas encore déterminée.

II.A.4. Nature et montant des opérations - considérées isolément ou dans leur ensemble - importantes pour TOWT et conclues entre TOWT d'une part et des personnes détenant plus de 5% du capital ou liées autres que des actionnaires pour les deux derniers exercices et l'exercice en cours:

NA

II.A.5. Identité des membres du Conseil d'administration, du comité de direction et délégués à la gestion journalière :

Le Comité Stratégique est composé de des quatre actionnaires.

SA composition sera revue suite à la levée de fonds en cours.
Guillaume Le Grand est Président de la Société.

II.A.6. Pour le dernier exercice, rémunération des membres du Conseil d'administration, du comité de direction et délégués à la gestion journalière, de même que montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, retraites ou autres avantages, ou une déclaration négative appropriée.

Aucune rémunération n'est perçue par les membres du Comité stratégique.

La rémunération des membres de l'équipe dirigeante s'est décomposé comme suit :
Guillaume Legrand : €66.000,- brut annuel
Diana Mesa : €61.200 brut annuel

II.A.7. Les personnes visées au 5° n'ont fait l'objet d'aucune condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse

confirmé

II.A.8. Description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées aux points 3, 4 et 5 ci-dessus ou avec d'autres parties liées, ou une déclaration négative appropriée

NA

II.A.9. Identité du commissaire :

MAZARS

Représentée par Monsieur Joël THOMAS

20 Boulevard Ferdinand de Lesseps - 76000 Rouen

II. B. Informations financières concernant l'émetteur, TOWT sas

II.B.1. Les comptes annuels du dernier exercice clôturé le 30/04/2022 (il s'agit d'un projet de comptes) sont joints en annexe. Ces comptes annuels n'ont pas été audités mais ont fait l'objet d'une première revue limitée par le commissaire aux comptes de TOWT dans le cadre de l'établissement de son rapport sur l'émission obligataire.

II.B.2. Le fonds de roulement de TOWT n'est pas suffisant au regard de ses obligations sur les 24 prochains mois. C'est la raison qui pousse la Société à réaliser la présente campagne de financement.

II.B.3. Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement à une date ne remontant pas à plus de 90 jours avant la date d'établissement du document.

30 avril 2022	Montant (en euros)
Fonds Propres de la Société	€ 962.354,- (hors avances conditionnées)
Endettement (dont dette éventuelles et indirectes)	€ 459.489,-

II.B.4. Changement significatif de la situation financière et commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus

NA

II.C. Offreur

L'instrument est commercialisé par 1001Pact Impact Investments S.A. dont le siège social est situé au 20 rue Joseph II - 1000 Bruxelles, Belgique (RPM 0675473752), Plateforme de Financement Alternatif : <https://be.lita.co/>) agréée par la FSMA (12-14 rue du Congrès 1000 BRUXELLES; tel: +32(0)2 220 52 11) (ci-après désigné « 1001Pact ») qui intervient en qualité de plateforme de financement alternatif par le biais de son site <https://be.lita.co/>, auprès de l'émetteur pour la commercialisation des instruments de placement faisant l'objet de l'offre décrite dans la présente note d'information.

A ce titre, en cas d'atteinte du montant total minimum de souscription indiqué ci-dessous au titre de l'offre, TOWT versera des frais fixes compris entre 1500€ et 3.500€ HT à 1001Pact selon l'importance de l'accompagnement de 1001Pact. Également, TOWT versera à 1001Pact une commission dont le montant total s'élèvera entre 3% et 7% du montant des souscriptions d'obligations recueillies par 1001Pact pour le compte de la Société dans le cadre de l'offre, le montant de la commission étant déterminé par référence à l'origine de chaque souscripteur et du montant global qui aura été collecté.

Partie III : Informations concernant l'offre des instruments de placement

III. A. Description de l'offre

III.A.1. Montant total de l'offre maximum : €750.000 (sept cent cinquante mille euros)

III.A.2. Conditions de l'offre :

- a) Prix des obligations offertes : 100 euros par obligation
- b) Montant minimum par souscripteur : chaque souscripteur devra souscrire au minimum à une obligation d'une valeur de 100 euros.
- c) Les demandes de souscription aux obligations objets de la présente offre, seront transmises par l'intermédiaire de la plateforme <https://be.lita.co/>, leur auteur devra se conformer à la procédure de souscription de cette plateforme, conformément à la réglementation applicable, qui requiert de passer des tests de caractère approprié de l'investissement et de KYC, aux fins d'identification et de vérification de domiciliation conformément à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et la fraude fiscale, de libérer le montant de l'investissement et des frais exigibles à ce titre (cf. section 5 ci-après).
- d) Montant total minimum de l'offre pour clôturer la campagne : € 250.000,- (deux cent cinquante mille euros)
Dans le cas où ce montant minimum de souscriptions ne serait pas atteint, la période de souscription pourra être prorogée et dans ce cas les investisseurs en seront informés par un supplément à la note d'information. Le supplément sera mis à la disposition du public sur le site <https://be.lita.co/>.
- e) Les souscriptions seront reçues et dûment validées par ordre chronologique de sorte qu'en cas de sur-souscription, les souscriptions excédentaires seront celles reçues le plus tardivement.
- f) La période de souscription pourra être clôturée par anticipation, pourvu que le montant minimum de l'offre ait été souscrit.

III.A.3. Prix total des instruments de placement offerts : €750.000,- (sept cent cinquante mille euros)

III.A.4. Calendrier de l'offre : Ouverture 19/05/2022 - Clôture 27/06/2022

III.A.5. Frais à charge de l'investisseur :

En cas de souscription des obligations émises par la Société dans le cadre de la présente offre, les investisseurs verseront à 1001Pact une commission s'élevant à 1 à 3% TTC du montant de l'investissement, pour chaque souscription effectuée selon ce qui suit :

- a) 3% TTC si l'investissement est inférieur à 6 000€
- b) 2% TTC si l'investissement est compris entre 6000€ et 15 999€
- c) 1% TTC si l'investissement est supérieur ou égal à 16 000€

Cette commission n'est pas incluse dans le prix de l'investissement. A ce titre, elle sera additionnée au montant de l'investissement. Le prix de la commission est indiqué toutes taxes comprises.

En cas de non-réalisation de l'émission des obligations par TOWT, le montant de la souscription (commission incluse) sera intégralement remboursé à l'investisseur.

1001PACT ne prélève aucun frais de garde, ni d'autre frais de courtage

III. B. Raisons de l'offre

III.B.1. Description de l'utilisation projetée des montants recueillis :

Investissement pour la construction des deux bateaux.

III.B.2. Détails du financement de l'investissement ou du projet que l'offre vise à réaliser ; caractère suffisant ou non du montant de l'offre pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré:

Construction de 2 bateaux.

III.B.3. Le cas échéant, autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré

TOWT a obtenu un premier crédit bancaire pour € 17,7 M (Crédit bail). Un deuxième crédit bancaire a été négocié pour continuer le financement pour la construction du 2^{ème} bateau.

Par ailleurs, une levée de fonds est en cours pour un montant qui devrait osciller entre €2,5M et €4,5M.

Partie IV : Informations concernant les instruments de placement offerts

IV. A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

IV.A.1. Nature et catégorie des instruments de placement :

obligations convertibles

IV.A.2. Devise, dénomination et, le cas échéant, valeur nominale :

Euro, obligations convertibles de 100 euros par obligation

IV.A.3. Date d'échéance et, le cas échéant, modalités de remboursement

Les obligations ont une durée de 6 ans, avec remboursement du capital in fine, sauf en cas de conversion avant cette date.

Remboursement anticipé possible à l'initiative de la Société.

Modalités de conversion :

- **Convertibilité :** Sur décision de l'assemblée générale de la Masse obligataire, les obligations convertibles pourront être converties en actions ordinaires de TOWT en cas de survenance de l'un des événements suivants constituant un cas de conversion :
 - Cas de Conversion n°1 : TOWT est en situation de défaut sur le remboursement du capital de l'emprunt obligataire à la date d'échéance, à l'expiration d'un délai de douze mois accordé à TOWT pour régulariser la situation.
 - Cas de Conversion n°2 : TOWT est en situation de défaut sur le paiement des intérêts dus à la première date d'anniversaire de la date d'émission et sans capacité à honorer le paiement du ainsi que les intérêts de retard dans un délai de vingt-quatre mois courant à partir de la date anniversaire de la date d'émission.
 - Cas de Conversion n°3 : TOWT est en situation de défaut sur le paiement des intérêts dus à compter de la deuxième date d'anniversaire de la date d'émission et sans capacité à honorer le paiement du ainsi que les intérêts de retard dans un délai de douze mois courant à partir de la date anniversaire de la date d'émission la plus récente.
- La faculté de conversion des Obligations Convertibles en cas de survenance d'un Cas de Conversion ne sera plus ouverte en cas d'amortissement anticipé intégral de celle-ci (intérêts et accessoires compris).
- **Parité de conversion :** Selon le scénario de conversion, les investisseurs auront la faculté d'obtenir une parité de conversion selon la valorisation post-money de l'émetteur à l'issue de l'augmentation de capital 2022, le nombre d'actions composant le capital à la date de référence,

le nombre d'obligations convertibles détenues et le produit de ces obligations, majorés des intérêts courus et non payés.

- Modalités de conversion : En cas de survenance du cas de conversion, l'entreprise s'engage à communiquer au représentant de la Masse Obligataire : LITA.co, tous les éléments justificatifs, de calcul, et d'explication. L'Émetteur s'engage également à communiquer le pacte d'actionnaires auxquels les Titulaires devront adhérer à raison de la conversion des Obligations Convertibles en actions ordinaires. Le représentant de la Masse devra, sur la base des éléments ainsi reçus de l'Émetteur, convoquer la Masse en assemblée générale des Titulaires pour statuer sur la conversion ou non des Obligations Convertibles.
- Gestion des rompus : La conversion des Obligations Convertibles ne pourra donner lieu qu'à l'attribution d'un nombre entier d'actions ordinaires. Lorsque le nombre d'actions ordinaires auquel un Titulaire a droit, n'est pas un nombre entier, chaque Titulaire obtiendra un nombre d'actions ordinaires limité au nombre entier d'actions ordinaires nouvelles immédiatement inférieur et aura droit au versement en espèce d'une somme égale au produit de la fraction d'action ordinaire nouvelle formant rompu.

Les détails sont repris dans le contrat obligataire ci-joint.

IV.A.4. Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité :

chirographaire

IV.A.5. Éventuelles restrictions au libre transfert des instruments de placement :

Les souscripteurs ne pourront céder leurs Obligations qu'à des investisseurs agissant pour leur propre compte, et en notifieront par écrit préalablement l'Émetteur et le Représentant.

IV.A.6. Le cas échéant, taux d'intérêt annuel et, le cas échéant, mode de détermination du taux d'intérêt applicable au cas où le taux d'intérêt n'est pas fixe :

- Le taux est de 7% brut par an, fixe.
- Prime de non-conversion en capital : 2% du montant nominal de l'obligation souscrite, applicable annuellement et capitalisés.
- Prime d'impact indexée sur des indicateurs d'impact : 1% du montant de l'emprunt obligataire payable à la date d'échéance si non-respect des objectifs d'impact sur la période de référence. Les objectifs d'impact sont définis en annexe 5 du contrat obligataire. En cas de non atteinte des objectifs fixés dans le contrat obligataire, TOWT paierait la prime d'impact, répartie au prorata aux investisseurs selon le nombre d'obligations souscrites.
- Pénalité de retard de paiement : 3% par an payable trimestriellement.

IV.A.7. Le cas échéant, politique de dividende

n/a

IV.A.8. Dates de paiement de l'intérêt ou de la distribution du dividende

Les intérêts sont payables à chaque date d'anniversaire de l'émission des obligations.

IV. B. Uniquement au cas où une garantie est octroyée par un tiers concernant les instruments de placement : description du garant et de la garantie

IV.B.1. informations reprises à la partie II, points A et B concernant le garant :

n/a

IV.B.2. Description succincte de la portée et de la nature de la garantie :

n/a

IV.C. Le cas échéant, information supplémentaire imposée par le marché sur lequel les instruments financiers sont admis

n/a

Partie V - Toute autre information importante adressée oralement ou par écrit à un ou plusieurs investisseurs sélectionnés

n/a

COMPTES ANNUELS AU 30/04/2021

SAS TransOceanic Wind Transport

8 rue Jean Barré
29100 - Douarnenez

SASU POINT COMPTABLE
10, rue des lilas d'Espagne
92400 - Courbevoie

Tél : 06 33 42 04 39
Mail : contact@pointcomptable.fr
Site : www.pointcomptable.fr

SOMMAIRE

Bilan	3
Compte de résultat	6

Bilan

BILAN-ACTIF	Brut	Amortissements et dépréciations	Net au 30/04/2021	Net au 30/04/2020
Capital souscrit non appelé				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, droits et valeurs similaires	1 115	1 115		
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances & acomptes sur immobilisations incorp.				
Immobilisations incorporelles	1 115	1 115		
Terrains				
Constructions				
Installations tech., mat. et out. industriels				
Autres immobilisations corporelles	6 404	4 144	2 260	2 564
Immobilisations en cours	704 127		704 127	528 532
Avances et acomptes sur immobilisations corp.				
Immobilisations corporelles	710 531	4 144	706 387	531 096
Participations	1 000		1 000	1 000
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	30		30	30
Prêts				
Autres immobilisations financières	230		230	1 602
Immobilisations financières	1 260		1 260	2 632
Actif immobilisé	712 906	5 259	707 647	533 728
Matières premières, autres approvisionnement				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	42 221		42 221	91 196
Stocks et en-cours	42 221		42 221	91 196
Avances et acomptes versés sur commande				
Créances clients et comptes rattachés	51 383	25 884	25 499	15 352
Autres créances	59 936		59 936	179 049
Capital souscrit et appelé, non versé				
Créances	111 319	25 884	85 435	194 401
Valeurs mobilières de placement	140 141		140 141	300 096
Disponibilités	66 170		66 170	68 176
Divers	206 311		206 311	368 272
Actif circulant	359 851	25 884	333 966	653 869
Charges constatées d'avance	5 350		5 350	2 353
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Comptes de régularisation	5 350		5 350	2 353
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion - Actif				
Total Actif	1 078 107	31 144	1 046 963	1 189 950

BILAN-PASSIF	Net au 30/04/2021	Net au 30/04/2020
Capital social ou individuel	273 360	273 360
Primes d'émission, de fusion, d'apport	463 624	463 624
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale	8 635	8 635
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	48 518	163 264
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-103 845	-114 745
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Capitaux propres	690 293	794 137
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées	179 854	179 854
Autres fonds propres	179 854	179 854
Provisions pour risques		8 852
Provisions pour charges		
Provisions pour risques et charges		8 852
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des étab. de crédit	47 220	58 969
Emprunts et dettes financières diverses	53 492	53 450
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		4 598
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	23 447	44 367
Dettes fiscales et sociales	45 339	4 291
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		1 800
Autres dettes	3 800	31 631
Dettes	173 299	199 106
Produits constatés d'avance	3 517	8 000
Ecarts de conversion - Passif		
Total Passif	1 046 963	1 189 950

Compte de résultat

	du 01/05/2020 au 30/04/2021	du 01/05/2019 au 30/04/2020
Vente de marchandises	132 823	98 870
Production vendue de biens		
Production vendue de services	16 273	10 873
Production vendue	16 273	10 873
Chiffre d'affaires net	149 096	109 744
Production stockée		
Production immobilisée	175 595	263 344
Subventions d'exploitation	21 021	9 516
Reprises sur dépréciations et amortissements	1 040	4 373
Transferts de charges		1 590
Autres produits	521	114
Total des produits d'exploitation	347 273	388 680
Achat de marchandises	-20 311	-86 745
Variation de stock (marchandises)	-48 975	28 510
Achats de mat. prem. et autres approv.	-2 471	-388
Variation de stock (mat prem. et autres approv.)		
Autres achats et charges externes	-201 970	-271 426
Impôts, taxes et versements assimilés	-4 024	-5 265
Salaires et traitements	-130 434	-155 810
Charges sociales	-37 637	-39 834
Dotations aux amortissements sur immobilisations	-974	-146
Dotations aux dépréciations sur immobilisations		
Dotations aux dépréciations sur actif circulant		-2 918
Dotations aux provisions pour risques et charges		
Dotations d'exploitation	-974	-3 064
Autres charges	-871	-4 341
Total des charges d'exploitation	-447 666	-538 362
Résultat d'exploitation	-100 394	-149 682
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transférée		
Opérations en commun		
Produits de participations		0
Prod. valeurs mob. et créances de l'actif immob.		
Autres intérêts et produits assimilés	73	99
Reprises sur dépréciations et tr. de charges		
Différences positives de change		252
Prod. nets sur cess. de VMP		
Produits financiers	73	352
Dotations financières aux amort. et dép.		
Intérêts et charges assimilées	-704	-1 185
Différences négatives de change		-191

	du 01/05/2020 au 30/04/2021	du 01/05/2019 au 30/04/2020
Charges nettes sur cessions de VMP		
Charges financières	-704	-1 377
Résultat financier	-630	-1 025
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	-101 024	-150 707
Produits exceptionnels sur opération de gestion	1 945	432
Produits exceptionnels sur opération en capital	1 372	317
Reprises sur dépréciations et tr. de charges	8 852	
Produits exceptionnels	12 170	749
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	-38 611	-109
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	-1 372	-317
Dotations exceptionnelles aux amort. et prov.		
Charges exceptionnelles	-39 983	-426
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-27 813	324
Participation des salariés		
Impôts sur les sociétés	24 992	35 638
BENEFICE OU PERTE	-103 845	-114 745

SITUATION COMPTABLE AU 30/04/2022

SAS TransOceanic Wind Transport

8 rue Jean Barré
29100 - Douarnenez

Comptes provisoires non-révisés

SASU POINT COMPTABLE
10, rue des lilas d'Espagne
92400 - Courbevoie

Tél : 06 33 42 04 39
Mail : contact@pointcomptable.fr
Site : www.pointcomptable.fr

SOMMAIRE

Bilan	3
Compte de résultat	6
Etats détaillés	9
Bilan détaillé	10
Compte de Résultat détaillé	15

Bilan

BILAN-ACTIF	Brut	Amortissements et dépréciations	Net au 30/04/2022	Net au 30/04/2021
Capital souscrit non appelé				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, droits et valeurs similaires	1 115	1 115		
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances & acomptes sur immobilisations incorp.				
Immobilisations incorporelles	1 115	1 115		
Terrains				
Constructions				
Installations tech., mat. et out. industriels				
Autres immobilisations corporelles	11 570	6 299	5 272	2 260
Immobilisations en cours	1 455 077		1 455 077	704 127
Avances et acomptes sur immobilisations corp.				
Immobilisations corporelles	1 466 647	6 299	1 460 349	706 387
Participations	1 000		1 000	1 000
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	30		30	30
Prêts				
Autres immobilisations financières	230		230	230
Immobilisations financières	1 260		1 260	1 260
Actif immobilisé	1 469 022	7 414	1 461 609	707 647
Matières premières, autres approvisionnement				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	6 470		6 470	42 221
Stocks et en-cours	6 470		6 470	42 221
Avances et acomptes versés sur commande				
Créances clients et comptes rattachés	59 282	25 884	33 398	25 499
Autres créances	71 702		71 702	59 936
Capital souscrit et appelé, non versé				
Créances	130 984	25 884	105 100	85 435
Valeurs mobilières de placement	264 000		264 000	140 141
Disponibilités	35 990		35 990	66 170
Divers	299 990		299 990	206 311
Actif circulant	437 444	25 884	411 559	333 966
Charges constatées d'avance	5 350		5 350	5 350
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Comptes de régularisation	5 350		5 350	5 350
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion - Actif				
Total Actif	1 911 816	33 298	1 878 517	1 046 963

BILAN-PASSIF	Net au 30/04/2022	Net au 30/04/2021
Capital social ou individuel	273 360	273 360
Primes d'émission, de fusion, d'apport	463 624	463 624
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	8 635	8 635
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	48 518	48 518
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	361 505	-103 845
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Capitaux propres	1 155 642	690 293
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées	179 854	179 854
Autres fonds propres	179 854	179 854
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Provisions pour risques et charges		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des étab. de crédit	95 359	47 220
Emprunts et dettes financières diverses	69 817	53 492
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	209 953	23 447
Dettes fiscales et sociales	159 119	45 339
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	5 255	3 800
Dettes	539 504	173 299
Produits constatés d'avance	3 517	3 517
Ecart de conversion - Passif		
Total Passif	1 878 517	1 046 963

Compte de résultat

	du 01/05/2021 au 30/04/2022	du 01/05/2020 au 30/04/2021
Vente de marchandises	117 809	132 823
Production vendue de biens		
Production vendue de services	89 343	16 273
Production vendue	89 343	16 273
Chiffre d'affaires net	207 152	149 096
Production stockée		
Production immobilisée		175 595
Subventions d'exploitation	385 042	21 021
Reprises sur dépréciations et amortissements		1 040
Transferts de charges		
Autres produits	533	521
Total des produits d'exploitation	592 727	347 273
Achat de marchandises	-12 959	-20 311
Variation de stock (marchandises)	-35 751	-48 975
Achats de mat. prem. et autres approv.	-2 994	-2 471
Variation de stock (mat prem. et autres approv.)		
Autres achats et charges externes	-417 517	-201 970
Impôts, taxes et versements assimilés	-11 147	-4 024
Salaires et traitements	-336 688	-130 434
Charges sociales	-111 180	-37 637
Dotations aux amortissements sur immobilisations	-2 154	-974
Dotations aux dépréciations sur immobilisations		
Dotations aux dépréciations sur actif circulant		
Dotations aux provisions pour risques et charges		
Dotations d'exploitation	-2 154	-974
Autres charges	-19	-871
Total des charges d'exploitation	-930 408	-447 666
Résultat d'exploitation	-337 681	-100 394
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transférée		
Opérations en commun		
Produits de participations		
Prod. valeurs mob. et créances de l'actif immob.		
Autres intérêts et produits assimilés	-98	73
Reprises sur dépréciations et tr. de charges		
Différences positives de change		
Prod. nets sur cess. de VMP		
Produits financiers	-98	73
Dotations financières aux amort. et dép.		
Intérêts et charges assimilées	-419	-704
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de VMP		
Charges financières	-419	-704
Résultat financier	-517	-630
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	-338 198	-101 024
Produits exceptionnels sur opération de gestion		1 945
Produits exceptionnels sur opération en capital	880 000	1 372
Reprises sur dépréciations et tr. de charges		8 852
Produits exceptionnels	880 000	12 170
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		-38 611
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		-1 372

	du 01/05/2021 au 30/04/2022	du 01/05/2020 au 30/04/2021
Dotations exceptionnelles aux amort. et prov.		
Charges exceptionnelles		-39 983
RESULTAT EXCEPTIONNEL	880 000	-27 813
Participation des salariés		
Impôts sur les sociétés	-76 452	24 992
BENEFICE OU PERTE	465 350	-103 845

**TRANSOCEANIC WIND TRANSPORT - TRANSPORT A LA VOILE (TOWT), société par actions simplifiée
au capital de 273.360 €**

8 rue Jean Barre – 29100 Douarnenez

RCS QUIMPER 803 845 270

**TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS
EMISES PAR LA SOCIETE TOWT**

APRÈS AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

- (a) La société **TRANSOCEANIC WIND TRANSPORT - TRANSPORT A LA VOILE (TOWT)**, société par actions simplifiée au capital de 273.360 euros dont le siège social est situé 8 rue Jean Barre – 29100 Douarnenez, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper sous le numéro 803 845 270 (ci-après l'« **Émetteur** »), représentée par Guillaume Le Grand, en qualité de Président, dûment habilité(e) aux fins des présentes, a été créée le 23 juillet 2014 et a pour principale activité en France et à l'étranger, d'armer des navires marchands avec l'ambition de réhabiliter le transport maritime via des cargos à la voile en intégrant les technologies les plus performantes pour optimiser rapidité et décarbonation dans le secteur.
- (b) Le capital social de l'Émetteur s'élève, immédiatement avant la date des présentes à 273.360 euros, divisé en 27 336 Actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune.
- (c) L'Émetteur a pour projet d'armer un voire deux premiers navires marchands avec l'ambition de réhabiliter le transport maritime via des cargos à la voile en intégrant les technologies les plus performantes pour optimiser rapidité et décarbonation dans le secteur (ci-après le « **Projet** »).
- (d) L'impact recherché par l'Émetteur à travers le Projet (ci-après l'« **Impact** ») de décarboner le transport de marchandise maritime.
- (e) En vue de mettre en œuvre son Projet, l'Émetteur a sollicité la société **1001PACT**, société par actions simplifiée au capital de 28.430 euros, dont le siège social est situé 118/130, avenue Jean Jaurès, 75169 Paris Cedex 19, dont le numéro d'identification unique est 805 139 383 RCS Paris (ci-après « **LITA.co** »), qui est conseiller en investissements participatifs agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et immatriculée à l'Orias sous le n°15000159, pour offrir au public par l'intermédiaire de sa plateforme en ligne, de participer à des opérations d'investissements participatifs en actions, obligations ou titres participatifs sélectionnés pour leurs impacts sociaux, sociétaux ou environnementaux.
- (f) Aux termes d'une Convention de services relative au financement participatif, signée le 9 février 2022 entre l'Émetteur et LITA.co, puis un avenant à cette convention signé le 17 mai 2022, l'Émetteur a choisi de confier à LITA.co le soin d'offrir à des membres-investisseurs de sa communauté de souscrire un montant compris entre **vingt mille (20.000)** et **quarante cinq mille (45.000)** obligations convertibles d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune par l'intermédiaire de sa plateforme online www.lita.co pour financer le Projet. Cette émission d'Obligations Convertibles interviendra en 2 tranches : une 1^{ère} au 27 juin 2022 d'au minimum 2.000.000 € (soit vingt mille (20.000) obligations convertibles et au maximum de 3.000.000 € (soit trente mille (30.000) obligations convertibles) puis une 2^{nde} au 30 septembre 2022 d'au minimum 1.500.000 € (soit quinze mille (15.000) obligations convertibles et au maximum de 2.500.000 € (soit vingt-cinq mille (25.000) obligations convertibles). Ces tranches et les décaissements correspondants aux émissions des obligations convertibles sont soumises aux conditions suspensives indiquées à l'Article 22 du présent contrat (« Conditions Suspensives »). La date anniversaire de paiement des intérêts de la 2^{ème} tranche correspond à celle de la 1^{ère}, soit le 30 juin 2022.

- (g) C'est dans ces circonstances que, par décision unanime des associés en date du 17 mai 2022, l'Émetteur a décidé d'émettre des obligations convertibles en actions ordinaires de l'Émetteur (les « **Obligations Convertibles** »), lesquelles sont destinées au financement partiel du Projet selon les termes et conditions ci-après définis (les « **Termes et Conditions des Obligations Convertibles** »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. NOMBRE, VALEUR NOMINALE ET CONDITIONS D'EMISSION DES OBLIGATIONS

- (a) Les Obligations Convertibles sont émises en application des dispositions des articles L.227-2 et L. 228-38 et suivants du Code de commerce.
- (b) Il est émis au prix unitaire de cent (100) euros, correspondant à leur valeur nominale, un nombre d'Obligations Convertibles correspondant à un montant compris entre :
- un maximum de **quatre millions cinq cent mille (4.500.000) euros** (le « **Plafond** »), correspondant à un nombre total de **quarante cinq mille (45.000)** Obligations Convertibles souscrites et
 - un montant minimum de **deux millions (2.000.000) euros** (le « **Plancher** »), correspondant à un nombre total de **vingt mille (20.000)** Obligations Convertibles souscrites.
- (c) Les Obligations Convertibles pourront être souscrites à compter du **19 mai 2022** et jusqu'au **17 juin 2022** (ci-après la « **Période Initiale de Souscription** »). La Période initiale de Souscription sera close par anticipation dès que le montant total des demandes de souscription d'Obligations Convertibles satisfaisant aux conditions d'éligibilité visées au (i) qui suit atteint le Plafond. En cas d'insuffisance de demandes de souscription d'Obligations Convertibles satisfaisant les conditions d'éligibilité visées au (i) qui suit, le **président de l'Émetteur**, pourra décider de proroger jusqu'à **90** jours calendaires la Période Initiale de Souscription (ci-après la « **Période de Souscription Prorogée** », et, le cas échéant avec la Période Initiale de Souscription, la « **Période de Souscription** »).
- (d) L'Émetteur, représenté par son président, notifiera au Représentant de la Masse le nombre d'Obligations Convertibles effectivement émises une fois close la Période Initiale de Souscription (et le cas échéant une fois close la Période de Souscription Prorogée) ainsi que le montant en capital des Obligations Convertibles émises et le tableau d'amortissement des Obligations Convertibles, conformément au modèle de lettre figurant en Annexe 2, suite à la réception des informations de la part de LITA.co. qui s'engage à les transmettre sans délai à l'Émetteur.. L'accord du Représentant de la Masse sur ces points vaudra avenant par contre-signature de la lettre conformément au modèle de lettre figurant en Annexe 2, en application de l'article 16.2 (c) ci-après.
- (e) Si le montant total des Obligations Convertibles satisfaisant aux conditions d'éligibilité visées au (i) qui suit pendant la Période de Souscription est inférieur au Plancher, le montant des souscriptions reçues sera remboursé. En conséquence de quoi, l'offre d'Obligations Convertibles sera caduque, l'émission des Obligations Convertibles ne sera pas réalisée.
- (f) Si le montant total des Obligations Convertibles satisfaisant aux conditions d'éligibilité visées au (i) qui suit pendant la Période Initiale de Souscription est au moins égal au Plancher, la libération du prix de souscription s'effectuera intégralement lors de la souscription en numéraire conformément au contrat-cadre de paiement avec LITA.co et MangoPay au crédit du compte de monnaie électronique de l'Émetteur ouvert auprès de MangoPay, avec instruction de virer les fonds sur compte bancaire affecté exclusivement à la réception du produit de l'émission des Obligations Convertibles et dont les coordonnées seront notifiées par l'Émetteur avant la Date d'Émission.
- (g) Il est précisé que les souscriptions sont recueillies par l'intermédiaire de la plateforme www.lita.co et que la collecte des fonds correspondant aux souscriptions est réalisée par l'intermédiaire de MangoPay qui, en qualité de prestataire de service de paiement, gère les portefeuilles de monnaie électronique des Souscripteurs et de l'Émetteur, sur un compte intermédiaire de monnaie électronique ayant vocation à être reversé sur le compte bancaire précité de l'Émetteur conformément aux présents Termes et

Conditions des Obligations Convertibles et aux CGU formant contrat entre l'Émetteur, LITA.co et MangoPay.

- (h) L'émission des Obligations Convertibles interviendra par inscription des Obligations Convertibles au compte titres de chaque souscripteur à la date de libération du prix de souscription sur le compte MangoPay de l'Émetteur (ci-après la « **Date d'Émission** »), laquelle interviendra de manière anticipée en cas de souscription de la totalité des Obligations Convertibles ou à la clôture de la Période Initiale de Souscription puis à la clôture de la Période de Souscription Prorogée dans les autres cas.
- (i) L'émission des Obligations Convertibles sera subordonnée à la satisfaction des conditions d'éligibilité suivantes :
- la libération intégrale effective des Obligations Convertibles souscrites lors de la clôture de chaque période de souscription,
 - la production sur la plateforme www.lita.co de l'ensemble des documents requis par la réglementation applicable en matière de conseil en investissement participatif,
 - l'absence de suspicion levée en application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment, résultant des articles L462-2 et suivants du Code monétaire et financier,
 - le résultat positif au test d'adéquation prévu par la réglementation régissant le conseil en investissement participatif,
 - la signature d'un bulletin de souscription dûment complété.

2. FORME DES OBLIGATIONS

Les Obligations Convertibles sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. Elles constituent des valeurs mobilières sous la forme nominative exclusivement.

Les droits des titulaires des Obligations Convertibles (ci-après les « **Titulaires** ») sont représentés par une inscription à un compte titres ouvert à leur nom dans les livres de l'Émetteur.

3. CAMPAGNE DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Les souscriptions aux Obligations Convertibles sont effectuées par l'intermédiaire de LITA.co qui agit en qualité de conseiller en investissements participatifs (profession réglementée agréée et soumise au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et est immatriculée en tant que telle auprès de l'ORIAS sous le numéro 15000159.

L'émission des Obligations Convertibles est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Il s'agit d'une offre au public des Obligations Convertibles proposée sur la base du document d'information réglementaire simplifié (DIRS) et sans établissement d'un prospectus soumis au visa de l'AMF (en principe obligatoire pour les offres au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier), en vertu de l'exemption résultant des dispositions de l'article L. 411-2 2° du Code monétaire et financier (et anciennement de l'article L. 411-2 I bis du Code monétaire et financier), L'Émetteur ayant été informé du régime relatif à ce type d'offre dans la Convention de services avec LITA.co.

4. AFFECTATION DES FONDS ISSUS DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE

Le produit de l'émission des Obligations Convertibles sera exclusivement utilisé dans le cadre de la réalisation du Projet tel que stipulé au préambule des présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles, l'Émetteur s'en interdisant tout usage autre que celui défini dans le Projet, sous réserve des honoraires de LITA.co et des honoraires de conseil. L'Émetteur s'en interdit tout autre usage, sauf autorisation préalable de la Masse des Titulaires.

5. PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix unitaire de souscription est égal à la valeur nominale des Obligations Convertibles, soit **cent (100) euros** par Obligation Convertible. Le produit total de l'émission des Obligations Convertibles sera égal au produit de la valeur nominale des Obligations Convertibles par le nombre total d'Obligations Convertibles effectivement émises tel que notifié par l'Émetteur sous le contrôle du Représentant de la Masse conformément aux article 1 (d) et 16.2 (c) des présentes.

6. INTERETS

Les Obligations Convertibles porteront intérêts au taux annuel fixe de **sept pourcents (7%)** (ci-après le « **Taux d'Intérêts** »), calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Les intérêts (ci-après « **Intérêts** ») seront calculés à compter de la Date d'Émission des Obligations Convertibles et jusqu'au remboursement effectif de celles-ci sur la base du montant non amorti des Obligations Convertibles, arrondis à la deuxième décimale la plus proche.

Les Intérêts seront payables à chaque date d'anniversaire de la Date d'Émission jusqu'à la Date d'Échéance, et conformément au calendrier de remboursement figurant en Annexe 1 ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, au premier jour ouvré suivant.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts de retard éventuels puis les intérêts, puis le cas échéant sur la prime non conversion conformément aux dispositions légales applicables.

7. INTERETS DE RETARD

Dans le cas où une somme quelconque en principal, intérêts, frais ou accessoires serait due par l'Émetteur au titre des Termes et Conditions des Obligations Convertibles et ne serait pas payée à sa date d'exigibilité, l'Émetteur sera automatiquement tenu de payer, sans préavis, notification, mise en demeure ou autre formalité de quelque nature ou de quelque forme que ce soit, un intérêt de retard sur cette somme par jour de retard écoulé, et ce, à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible (exclue) et jusqu'à la date de paiement effectif (incluse) à un taux annuel égal au Taux d'Intérêt majoré de **trois pourcents (3%)** par an, sur une année de 365 jours.

Ces intérêts de retard seront payables trimestriellement à compter de la date d'exigibilité non respectée.

8. MODALITES DE PAIEMENT AUX TITULAIRES

Les paiements correspondant au règlement de toute somme due au titre des Obligations Convertibles (en principal, intérêts, intérêts capitalisés, intérêts de retard, frais, prime, prime de non conversion, indemnités et accessoires) devront intervenir en totalité sur le compte de monnaie électronique de chacun des Titulaires à partir du compte de monnaie électronique de l'Émetteur, conformément aux accords avec LITA.co, à charge pour LITA.co de faire répartir et affecter le versement total de l'Émetteur sur le compte de monnaie électronique de l'Émetteur vers le compte de monnaie électronique de chaque Titulaire par le prestataire de monnaie électronique. Chaque Souscripteur pourra ensuite transférer ces paiements vers un compte ouvert en France dans l'établissement de son choix, et dont un relevé d'identité bancaire ou IBAN aura été transmis à l'Émetteur lors de sa souscription via le site internet de LITA.co ou ultérieurement par courrier.

Tout paiement devant intervenir au titre des Obligations Convertibles à une date qui ne correspond pas à un jour ouvré, sera effectué le jour ouvré suivant.

L'euro est la monnaie de compte et de paiement de toute somme due au titre des Obligations Convertibles. Toutefois, dans le cas où l'euro ne serait plus la monnaie ayant cours officiel en France, il serait remplacé par la devise ayant cours officiel en France en ses lieux et place, au jour de son remplacement selon le taux de conversion officiellement retenu.

9. REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

9.1 Amortissement

Sous réserve qu'elles n'aient pas été préalablement converties, les Obligations Convertibles seront remboursées à leurs Titulaires par l'Émetteur, en une seule et même échéance, à la sixième (6^{ème}) date anniversaire de la Date d'Émission (ci-après la « **Date d'Échéance** »).

Il est précisé que :

- l'échéance de remboursement sera payable, à la date indiquée dans le calendrier figurant en Annexe 1 ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, au premier jour ouvré suivant,
- chaque remboursement s'imputera, de manière égale, sur l'ensemble des Obligations Convertibles,
- chaque versement s'imputera d'abord sur les intérêts de retard, les intérêts et le cas échéant la prime de non conversion et enfin sur l'échéance d'amortissement due au titre des Obligations Convertibles.

9.2 Remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur

À partir de la première (1^{ère}) date anniversaire de la Date d'Émission, et uniquement à chaque date anniversaire de la Date d'Émission, l'Émetteur aura la faculté de procéder au remboursement anticipé de l'intégralité (et seulement l'intégralité) des Obligations Convertibles, en donnant un préavis de quarante-cinq (45) jours avant la date souhaitée pour ce remboursement anticipé (la « **Date de Remboursement Anticipé** »).

Dans une telle hypothèse, les Obligations Convertibles seront remboursées au pair (à savoir la valeur nominale) et majorées de tous Intérêts courus non versés jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé, des éventuels intérêts de retards, le cas échéant de la prime de non conversion, et autres accessoires ainsi que d'une pénalité (la « **Pénalité de Remboursement Anticipé** ») s'élevant à :

- **Vingt-quatre (24) mois** d'intérêts et prime de non conversion correspondante si le remboursement anticipé intervient à la première (1^{ère}) date anniversaire de la Date d'Émission ;
- **Douze (12) mois** d'intérêts et prime de non conversion correspondante si le remboursement anticipé intervient à compter de la deuxième (2^{ème}) date anniversaire de la Date d'Émission.

10. CONVERSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

10.1 Cas et Principe de conversion des Obligations Convertibles

Sur décision de l'assemblée générale de la Masse statuant dans les conditions de l'Article 16 ci-après, les Obligations Convertibles pourront être converties en actions ordinaires de l'Émetteur en cas de survenance de l'un des événements suivants constituant un cas de conversion (ci-après les « **Cas de Conversion** ») :

- l'Émetteur est en situation de défaut sur le remboursement du principal de l'Emprunt Obligataire à la Date d'Échéance, à l'expiration d'un délai de douze (12) mois accordé à l'Émetteur pour régulariser la situation (ci-après « **Cas de Conversion n°1** »),
- l'Émetteur est en situation de défaut sur le paiement des intérêts dus à la première (1^{ère}) date anniversaire de la Date d'Émission et sans capacité à honorer le paiement du ainsi que les intérêts de retard dans un délai de vingt-quatre (24) mois courant à partir de la date anniversaire de la Date d'Émission (ci-après « **Cas de Conversion n°2** »),
- l'Émetteur est en situation de défaut sur le paiement des intérêts dus à compter de la deuxième (2^{ème}) date anniversaire de la Date d'Émission et sans capacité à honorer le paiement du ainsi que les intérêts de retard dans un délai de douze (12) mois courant à partir de la date anniversaire de la Date d'Émission la plus récente (ci-après « **Cas de Conversion n°3** »),

La faculté de conversion des Obligations Convertibles en cas de survenance d'un Cas de Conversion ne sera plus ouverte en cas d'amortissement anticipé intégral de celle-ci (intérêts et accessoires compris).

10.2 Parité de conversion des Obligations Convertibles

(a) *Principe de calcul*

Chaque Obligation Convertible sera convertie en un nombre d'actions ordinaires nouvelles de l'Émetteur déterminé selon la formule suivante (la « **Parité de Conversion** » ou « **P** ») :

Parité de Conversion : à raison de **P** actions ordinaires nouvelles de l'Émetteur, entièrement libérées pour une (1) Obligation Convertible présentée à la conversion sous réserve de tout ajustement dans les conditions prévues par la loi et les Termes et conditions des Obligations Convertibles, cette parité étant nécessairement un nombre entier :

$$P = \frac{OC/VA}{NOC}$$

Où :

OC est le produit de l'émission des Obligations Convertibles le cas échéant majoré des intérêts courus et non payés ;

VA est la valorisation par action, prime d'émission incluse, de l'Émetteur, telle qu'arrêtée dans les conditions visées ci-après ;

NOC est le nombre d'Obligations Convertibles existantes.

VA sera calculée, lors de la décision de conversion des Obligations Convertibles (la « **Date de Référence** »), sur la base de la valeur réelle de l'Émetteur (**VR**) à la Date de Référence divisée par le nombre total d'actions composant le capital de l'Émetteur à la même date (**Na**), comme suit :

$$VA = VR/Na$$

VR sera à la Date de Référence, dans les Cas de Conversion n°1, 2 ou 3, la valorisation post-monnaie de l'Émetteur à l'issue de l'augmentation de capital 2022 (probablement en deux tranches entre juin et septembre 2022) ou, uniquement en cas d'exercice de la clause de défaut croisé figurant au point (b) ci-dessous, la valeur déterminée à dire d'experts selon les modalités prévues au point (c) ci-dessous.

(b) *Clause de défaut croisé*

TOWT ne paie pas à son échéance ou à l'expiration de tout délai de grâce applicable toute somme au titre d'une dette autre que celle due au titre des documents LITA auxquels il est partie, pour un montant supérieur à trois cent cinquante mille Euros (EUR 350.000), sauf si TOWT justifie dans les plus bref délais à LITA/représentant de la masse que son obligation de paiement au titre de cette dette est contestée de bonne foi par TOWT par des procédures appropriées et qu'il a mis en place les réserves adéquates

(c) *Sollicitation d'un expert*

La détermination de la valeur réelle de l'Émetteur (**VR**) sera effectuée à dire d'experts dans les Cas de Conversion décrits au point 1) (a) du présent article.

L'expert sera (A) désigné d'un commun accord entre l'Émetteur et le Représentant de la Masse, ou (B) en cas de désaccord sur la désignation de l'expert, désigné à la demande du plus diligent, entre l'Émetteur et le Représentant de la Masse, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, ledit expert devant se prononcer sur le fondement des dispositions de l'article 1592 du Code civil aux fins de déterminer la valeur réelle de l'Émetteur (**VR**).

L'expert désigné devra remettre son rapport à l'Émetteur et au Représentant de la Masse, à charge pour lui de notifier les Titulaires, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant sa désignation, après avoir entendu de manière contradictoire les éléments et arguments des Parties concernées. Les frais d'expertise seront supportés par l'Émetteur. La procédure de désignation de l'expert pourra le cas échéant être renouvelée afin que les Parties concernées obtiennent une décision de la part de l'expert saisi.

(d) **Modalités de conversion des Obligations Convertibles**

En cas de survenance d'un Cas de Conversion, l'Émetteur s'engage à communiquer en temps utile au Représentant de la Masse l'ensemble des éléments de calcul, des justificatifs, des explications qu'il pourra raisonnablement demander afin de calculer P sur la base de VA et VR. L'Émetteur s'engage à communiquer au Représentant de la Masse un plan de trésorerie à douze mois.

L'Émetteur s'engage également à communiquer le pacte d'actionnaires auxquels les Titulaires devront adhérer à raison de la conversion des Obligations Convertibles en actions ordinaires, accompagnés d'un projet d'acte d'adhésion contre-signé par lui pour accepter le cas échéant l'adhésion des Titulaires au nom de l'ensemble des parties au pacte d'associés, en vertu d'un mandat de représentation consenti à l'Émetteur en application dudit pacte. Ce document devra permettre par sa signature par l'ensemble des Titulaires, le cas échéant représentés par le Représentant de la Masse, en vertu d'un pouvoir spécial, d'adhérer au pacte d'actionnaires précité, étant précisé que ce pacte devra être substantiellement conforme aux principes ou clauses figurant en Annexe 3.

Le Représentant de la Masse devra, sur la base des éléments ainsi reçus de l'Émetteur, convoquer la Masse en assemblée générale des Titulaires pour statuer sur la conversion ou non des Obligations Convertibles.

Une fois que la Masse aura statué sur la conversion des Obligations Convertibles, le Représentant de la Masse communiquera à l'Émetteur la décision de la Masse de convertir ou non et, en cas de conversion, l'acte d'adhésion au pacte dûment contre-signé par l'ensemble des Titulaires en adressant à l'Émetteur une notification de conversion (la « **Notification de Conversion** ») portant sur l'intégralité des Obligations Convertibles. La décision de la Masse de convertir des Obligations Convertibles emportera décision de conversion de l'intégralité des Obligations Convertibles. En cas de conversion des Obligations Convertibles en actions ordinaires, les Titulaires des Obligations Convertibles s'engagent à les apporter au préalable au sein d'une structure juridique qui serait créée par le Représentant dans un délai maximal de 6 mois, cette structure procédera à la conversion.

(e) **Procédure applicable en cas de désaccord**

Dans les cas où un désaccord existerait entre les Parties (l'Émetteur et la Masse) au sujet du calcul de la parité de conversion tel que prévu au point (a) de l'Article 10.2, les parties disposeront d'un délai complémentaire de trente (30) jours calendaires pour tenter de trouver une solution négociée. A défaut, un expert pourra être saisi dans les modalités décrites au point (c) du présent article, ledit expert devant se prononcer sur le fondement des dispositions de l'article 1592 du Code civil aux fins de déterminer la Parité de Conversion des Obligations Convertibles (P) sur la base des principes de calcul indiqués ci-dessus.

(f) **Gestion des rompus**

La conversion des Obligations Convertibles ne pourra donner lieu qu'à l'attribution d'un nombre entier d'actions ordinaires.

Lorsque le nombre d'actions ordinaires auquel un Titulaire a droit, n'est pas un nombre entier, chaque Titulaire obtiendra un nombre d'actions ordinaires limité au nombre entier d'actions ordinaires nouvelles immédiatement inférieur et aura droit au versement en espèce d'une somme égale au produit de la fraction d'action ordinaire nouvelle formant rompu par VA au sens défini ci-dessus.

Les modalités de conversion décrites au présent article sont illustrées en Annexe 4.

10.3 Effets de la conversion des Obligations Convertibles

Les actions ordinaires nouvelles de l'Émetteur auxquelles donnent droit les Obligations Convertibles bénéficieront, dès leur émission, de tous les droits attachés aux actions de même catégorie et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de l'Émetteur. La conversion intervient concomitamment à la prise d'effet du pacte d'actionnaires vis-à-vis des Titulaires.

Les actions ordinaires nouvelles émises sur conversion des Obligations Convertibles porteront jouissance à compter de la date de conversion des Obligations Convertibles. Toutefois, les actions ordinaires nouvelles auront droit à la totalité de toute distribution mise en paiement à compter de l'envoi ou la réception par l'Émetteur, le cas échéant, de la notification de conversion, ainsi que de celle versée sur les résultats de l'exercice en cours duquel la conversion aura été demandée.

Une fois converties en actions ordinaires de l'émetteur, les Obligations Convertibles seront éteintes par novation en actions ordinaires de l'Émetteur.

11. PRIME DE NON CONVERSION

Chaque Obligation Convertible donnera droit au versement en numéraire d'une prime de non conversion (ci-après « **Prime de Non Conversion** ») calculée par application du taux annuel de **deux pourcents (2%)** au montant nominal de l'obligation souscrite, augmenté du montant de la Prime de Non Conversion calculé aux dates anniversaires de la Date d'Émission précédentes (autrement-dit, la Prime de Non Conversion est capitalisée).

La Prime de Non Conversion sera payable à la Date d'Echéance en 2028 à défaut de conversion. A défaut de paiement à bonne date, elle donnera lieu à intérêts de retard en application de l'Article 7 ci-dessus.

12. DECLARATIONS DE L'EMETTEUR

12.1 Constitution - Capacité - Pouvoir

L'Émetteur est une société par actions simplifiée dûment immatriculée et existant valablement au regard des lois françaises et l'Émetteur a la capacité de conduire leurs activités respectives et de détenir leurs propriétés et autres actifs.

L'Émetteur a le pouvoir et la capacité d'émettre les Obligations Convertibles et de conclure tous documents y afférent auxquels il est partie (les « **Documents d'Obligations Convertibles** ») et d'exécuter ses obligations au titre des documents en question. La conclusion et l'exécution des Documents d'Obligations Convertibles sont ou seront conformes à l'objet social de l'Émetteur à la date de leur signature.

Le signataire au nom de l'Émetteur des Documents d'Obligations Convertibles est dûment habilité à cet effet.

12.2 Absence de conflits

L'émission des Obligations Convertibles et la signature des Documents Obligations Convertibles et l'exécution des obligations qui en découlent :

- ne contreviennent à aucune loi ou réglementation applicable, ni à aucun jugement, aucune sentence arbitrale ou autorisation auxquels l'Émetteur est soumis ;
- ne sont pas en contradiction avec ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel l'Émetteur est partie ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de ses actifs ;
- ne contreviennent pas à ou ne sont pas en contradiction avec l'une quelconque des stipulations des statuts ou autres documents sociaux de l'Émetteur.

12.3 Absence de Cessation des paiements ou de procédure collective

L'Émetteur ne se trouve pas en état de défaillance financière, de cessation des paiements ni ne fait l'objet d'aucune procédure de mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente ni d'aucune autre procédure en vue de la prévention ou du règlement des difficultés des entreprises ou de la négociation de délais de paiement avec les créanciers ou toute autre procédure régie par le livre VI du Code de commerce.

12.4 Litige

Il n'existe pas d'instance actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif, judiciaire ou européen (en relation notamment avec le droit de la concurrence) ou devant un tribunal arbitral, ni de menace sérieuse d'une telle action qui ait été portée à sa connaissance par écrit, ni d'instance ou d'arbitrage à l'encontre de l'Émetteur.

13. DROIT D'INFORMATION

Pendant toute la durée des Obligations Convertibles, l'Émetteur s'engage à communiquer au Représentant de la Masse, à charge pour lui de les communiquer aux Titulaires, les informations suivantes :

- les comptes annuels sociaux de l'Émetteur à compter du **30/04/2022**, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, et jusqu'à la conversion ou au remboursement intégral des Obligations Convertibles ainsi qu'au complet paiement de tous intérêts et autres accessoires ;
- un reporting semestriel dont les modalités sont prévues dans la Convention de services relative au financement participatif, signée le 9 février 2022 entre l'Émetteur et LITA.co ;
- un reporting semestriel renforcé sur la situation de trésorerie de l'Émetteur, consistant en un envoi du budget annuel de trésorerie suivi par l'Émetteur et des relevés bancaires les plus récents permettant de confirmer sa situation de trésorerie au Représentant de la Masse ;
- dans les meilleurs délais, tous les faits ou évènements susceptibles d'affecter de manière significativement défavorable la situation financière de l'Émetteur, les activités ou le patrimoine de l'Émetteur, ou plus largement le Projet, et qui serait susceptible d'affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations au titre des Termes et Conditions des Obligations Convertibles ; et
- dans les meilleurs délais, toute survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas de Conversion.

14. ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR

A compter de la Date d'Émission et aussi longtemps que les Obligations Convertibles ne seront pas intégralement remboursées et toutes sommes dues (exigibles ou non) à leur titre intégralement payées, l'Émetteur prend les engagements suivants vis-à-vis des Titulaires d'Obligations Convertibles (les « **Engagements** »), sauf accord préalable de la Masse dans les conditions prévues à l'Article 16 ci-après :

- L'Émetteur s'interdit toute distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ou autre paiement de sommes aux associés de l'Émetteur représentant tout ou partie du bénéfice distribuable de l'Émetteur et toute distribution de sommes affectées à des comptes de réserves ou primes de l'Émetteur jusqu'au complet paiement de toute somme due et échue au titre des Obligations Convertibles ;
- l'Émetteur s'engage à ne pas procéder à un changement d'activité substantiel et se porte fort de poursuivre l'objectif d'Impact du Projet ;
- L'Émetteur s'engage à ce que les Obligations Convertibles soient à minima *pari passu* avec toutes les dettes qu'il émettra après l'émission des Obligations Convertibles

15. EXIGIBILITE ANTICIPEE

L'Émetteur a l'obligation de notifier à la Masse (représentée par le Représentant de la Masse), dans les dix (10) jours calendaires de sa survenance (ou dès qu'il en a connaissance) la survenance d'un des cas suivants susceptibles d'ouvrir droit à l'exigibilité anticipée des Obligations Convertibles (ci-après « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») :

- en cas de survenance d'un départ fautif des deux fondateurs de l'Émetteur tel que prévu par le pacte d'actionnaires en vigueur, qui sera signé entre les actionnaires de l'Émetteur lors de l'augmentation de capital à venir ;
- en cas de non-paiement par l'Émetteur, aux dates d'échéance normales, de toute somme due au titre des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans les délais figurant dans les cas de conversion caractérisés à l'Article 10 ci-avant . Toutefois si ce défaut de paiement intervient alors que l'Émetteur dispose des fonds nécessaire pour payer les sommes dues, le délai de régularisation sera de quatre vingt dix (90) jours . ;
- en cas d'état de cessation de paiement de l'Émetteur au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ;
- en cas de décision de justice prononçant l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire de l'Émetteur ;
- en cas de changement de Contrôle de l'Émetteur (tel que défini par l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce) au profit d'un tiers non associé de l'Émetteur qui détiendrait 50% du capital de l'Émetteur plus une voix ;
- en cas de non-respect par l'Émetteur des obligations légales relatives à l'arrêté des comptes, à la tenue des assemblées ou à l'information des Associés, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification dudit manquement par l'un des Titulaires ;
- en cas de refus des commissaires aux comptes de l'Émetteur de certifier les comptes de l'Émetteur
- en l'absence d'approbation des comptes de l'Émetteur dans les délais légaux (sauf autorisation du report de l'assemblée générale par le Président du Tribunal de commerce), s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification dudit manquement par l'un des Titulaires ;
- en d'inexactitude d'une des déclarations faite à l'article 12 des présentes ;
- en cas de non-respect par l'Émetteur d'une de ses obligations essentielles au titre du présent Contrat sauf à ce qu'il en ait été préalablement autorisé par la Masse des Titulaires se prononçant dans les conditions visées à l'Article 16 ci-après, et à laquelle il n'aurait pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure qui lui aurait été adressée par l'un des Titulaires ;
- en cas de changement d'activité substantiel de l'Émetteur.

La Masse pourra se prévaloir des Cas d'Exigibilité Anticipée visés ci-avant, au moyen d'une notification, au plus tard dans les cent-quatre-vingt jours (180) jours ouvrés de la connaissance, par le Représentant de la Masse, de la survenance d'un desdits cas. Faute de quoi, le Cas d'Exigibilité Anticipée sera purgé.

La décision de la Masse de notifier un Cas d'Exigibilité Anticipée sera notifiée à l'Émetteur par simple notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification de Cas d'Exigibilité Anticipée** »).

En cas de Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Masse, se prononçant dans les conditions visées à l'article 16 ci-après et statuant à la majorité des deux-tiers (2/3), pourra prononcer l'exigibilité anticipée de l'intégralité (et pas moins) des Obligations Convertibles (« **Exigibilité Anticipée** »). L'Émetteur remboursera

alors sans délai le montant en principal des Obligations Convertibles, plus tous Intérêts courus jusqu'à la date du remboursement effectif ainsi que la Prime de Non Conversion.

Les Obligations Convertibles remboursées par anticipation seront immédiatement annulées par l'Émetteur à la date du remboursement anticipé.

16. MASSE DES TITULAIRES ET REPRESENTATION DES TITULAIRES

16.1 Masse

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les Titulaires d'Obligations Convertibles seront groupés en une masse (la « **Masse** ») jouissant de la personnalité civile.

Le siège de la Masse est établi au siège de l'Émetteur.

La Masse sera représentée par un représentant (le « **Représentant de la Masse** ») :

- la société 1001PACT, société par actions simplifiée au capital de 28.430 euros, dont le siège social est au 118 avenue Jean-Jaurès, 75169 Paris cedex 19, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification unique 805 139 383 RCS Paris ; toute société qui lui succéderait au titre de l'activité de la plateforme www.lita.co, en qualité de conseiller en investissement participatif ou tout statut qui viendrait en substitution, dès lors qu'elle contrôlerait 1001PACT, serait contrôlée par elle ou sous contrôle commun, en raison d'une fusion, scission, d'un apport partiel d'actif ou une opération assimilée, étant précisé que le terme contrôle s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans ce cas l'Émetteur et les Titulaires seraient notifiés du changement de Représentant de la Masse et de la date d'entrée en vigueur de ce changement ;
- toute personne qui aurait été désignée par l'assemblée générale de la Masse des Titulaires pour lui succéder aux fonctions de Représentant de la Masse, conformément à l'article L.228-47 du Code de commerce.

16.2 Représentant de la Masse

Les compétences de la Masse et du Représentant de la Masse seront régies par les dispositions du Code de Commerce qui leur sont applicables et les présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles, qui prévaudront lorsque la loi le permet.

Son mandat cessera de plein droit le jour du complet paiement des sommes dues en principal, intérêts, intérêts capitalisés, intérêts de retard, frais, indemnités et accessoires au titre des Obligations et des présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels les représentants seraient engagés et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La Masse pourra, à la majorité des deux tiers (2/3), décider de désigner toute autre personne aux fonctions de Représentant de la Masse, conformément à l'article L. 228-47 du Code de commerce.

Les compétences de la Masse et du Représentant de la Masse seront régies par les dispositions du Code de commerce qui leurs sont applicables, telles qu'aménagées dans les présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles.

Le Représentant de la Masse aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Titulaires.

Le Représentant de la Masse pourra, le cas échéant, accepter ou prendre toute sûreté ou inscription (hypothèque, nantissement, privilège, mesure de saisie ou séquestre) particulière vis-à-vis de l'Émetteur, et en donner mainlevée totale ou partielle. Il pourra également effectuer le suivi et exercer, seul, les droits de

consultation, de demande de documents et suivi de la bonne exécution des engagements de l'Émetteur en application des présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles.

Le Représentant de la Masse pourra, seul, recevoir la notification du président visé au point (d) de l'article 1 des présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles concernant le montant final du capital de l'Emprunt Obligataire Convertibles et le nombre d'Obligations Convertibles effectivement émises, à laquelle sera le cas échéant jointe un nouveau calendrier d'amortissement, conformément au modèle joint en Annexe 2 aux présentes. Le Représentant de la Masse pourra l'accepter à titre d'avenant aux présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles, sous réserve de vérification préalable, par contre-signature de la lettre conformément au modèle de lettre figurant en Annexe 2. Le Représentant de la Masse devra alors notifier la lettre avenant (annexes comprises) à l'ensemble des Titulaires.

Le Représentant de la Masse est habilité à convoquer les assemblées de Titulaires¹ ; il préside lesdites assemblées et dispose également de tous les pouvoirs lui permettant d'exercer les prérogatives prévues aux présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles.

Il a en outre accès aux assemblées générales d'associés de l'Émetteur, mais sans voix délibérative (art. L228-55, al. 1). Il a le droit d'obtenir communication, dans les mêmes conditions que les associés de l'Émetteur, des documents mis à la disposition de ceux-ci, sous réserve de conserver une parfaite confidentialité les concernant notamment à l'égard des Titulaires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Titulaires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Il dispose des prérogatives lui permettant de participer au processus de désignation du tiers expert dans les modalités prévues au point (c) de l'article 10.2 ci-dessus.

Sans préjudice de la rémunération qui lui est due en qualité de conseiller en investissements participatifs au titre de l'émission des Obligations, et rappelée dans le document d'informations réglementaire synthétique (DIRS) et sur le site www.lita.co, le Représentant de la Masse percevra une rémunération hors taxe annuelle de deux mille cinq cents (2.500) euros, payable à la Date d'Émission anniversaire chaque année à partir de 2022, *prorata temporis*.

16.3 Décisions de l'assemblée de la Masse des Titulaires

La convocation et la tenue des assemblées générales des Titulaires seront régies par les dispositions légales, étant précisé que les convocations aux assemblées pourront être transmises par moyen de télécommunication électronique, comme les assemblées générales d'associés.

A titre dérogatoire en application de l'article L228-46-1 du Code de commerce², les décisions de la Masse des Titulaires pourront être prises à l'issue d'une consultation écrite, par voie électronique, selon les modalités de délai et de forme définies ci-après : chaque Titulaire pourra, pour exprimer son vote, (i) soit donner pouvoir au Président de l'Émetteur ou au Représentant de la Masse, (ii) soit voter par correspondance,.

Chaque Obligation Convertible donnera à son titulaire une voix auxdites assemblées générales de la Masse ou consultations écrites électroniques, étant rappelé que la Masse n'a pas vocation à être réunie chaque année mais uniquement en cas de survenance d'un événement exceptionnel prévu par la loi.

Les décisions qui sont du ressort de la Masse des Titulaires sont les suivantes :

- La nomination du Représentant de la Masse, en cas de cessation des fonctions de celui désigné aux termes des présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles ;

¹ art. L. 228-58, al. 1 code de commerce

² dans sa version modifiée par l'Ordonnance n°2017-970 du 10 mai 2017 - art. 4

- Les modifications apportées aux présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles en dehors de la mise en œuvre des options relevant du Représentant de la Masse en exécution des présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles, sauf pour ce qui relève expressément des pouvoirs du Représentant de la Masse spécifiquement en application des présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles (Article 16.2 (g) ci-dessus par exemple) ;
- Toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de l'Émetteur ;
- Toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;
- Les propositions de fusion ou de scission de l'Émetteur, sauf remboursement préalable offert aux Titulaires sur simple demande de leur part ;
- Toute proposition relative à l'émission d'Obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des Titulaires composant la Masse ;
- Toute proposition relative à l'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle ne bénéficiant pas aux Titulaires composant la Masse ;
- Toute proposition relative au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts, sauf option pour la capitalisation relevant du Représentant de la Masse.

En cas de convocation de l'assemblée générale de la Masse (des Titulaires), les Titulaires seront réunis en tout lieu fixé dans les avis de convocation.

Les Titulaires ont le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse, de prendre par eux-mêmes ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

16.4 Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, de convocation et de tenue des assemblées générales des Titulaires, et plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'assemblée générale des Titulaires, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations Convertibles.

17. RANG DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE

Les engagements de l'Émetteur résultant de l'émission des Obligations Convertibles constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au moins *pari passu* avec toute autre dette chirographaire et non subordonnée de l'Émetteur, sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi et de ce qui suit.

En conséquence, si un paiement (amortissement ou paiement des intérêts) doit être effectué par l'Émetteur au titre de l'Emprunt Obligataire Convertible à une date à laquelle une somme doit également être payée au titre d'une dette financière contractée par ailleurs par l'Émetteur afin de financer son développement (une « **Somme Due** »), tout paiement devant être effectué au titre de l'Emprunt Obligataire Convertible sera fait par priorité, préférence et antériorité au paiement de la Somme Due. Tout paiement de loyer par l'Émetteur à une société propriétaire des bateaux sont considérés comme des flux opérationnels et non financiers.

De plus, l'Émetteur s'engage à ne procéder à aucun paiement de quelque nature que ce soit au profit de ses associés ou d'autres titulaires de valeurs mobilières émises par lui dans le courant de l'exercice fiscal d'émission des Obligations Convertibles objet du présent contrat, tant que l'Emprunt Obligataire Convertible et toute

somme de quelque nature que ce soit due au titre des Obligations Convertibles n'aura pas été intégralement remboursée ou payée à leurs Titulaires.

18. TRANSFERT

Les Titulaires ne pourront transférer leurs Obligations Convertibles qu'à des investisseurs agissant pour leur propre compte et sans offre au public de titres financiers, sous réserve d'en notifier par écrit préalablement l'Émetteur et le Représentant de la Masse et sous réserve que ce dernier ait agréé le cessionnaire.

En vue d'obtenir cet agrément, les Obligations Convertibles devront notifier leur projet de transfert au Représentant de la Masse en indiquant (i) l'acquéreur pressenti, (ii) le nombre d'Obligations Obligations Convertibles concernées et (iii) le prix ou la contrepartie offerts.

Le transfert de propriété d'Obligations Convertibles est matérialisé par un ordre de mouvement dûment signé par le cédant et le cessionnaire, sans préjudice des formalités et du paiement d'éventuels droits d'enregistrement ou autre taxe et déclarations, à effectuer sous la responsabilité du cédant et du cessionnaire.

L'Émetteur sera chargé de tenir un ou plusieurs registres sur lesquels seront enregistrés les inscriptions en compte et transferts relatifs aux Obligations Convertibles.

En cas de transfert d'Obligations Obligations Convertibles, l'Émetteur signera tous documents nécessaires à rendre sa pleine efficacité au transfert.

Pour les besoins du présent article 13, le terme « Transfert » désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou plusieurs Obligations Convertibles ou droit y attaché, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel ou particulier de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté, gage ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de la propriété de titres ou d'un droit sur une des Obligations Convertibles ou un ou des droit y attachés.

19. NOTIFICATIONS

A l'exception des convocations aux assemblées générales des Titulaires d'Obligations Convertibles devant être réalisés conformément à l'article L. 228-59 du Code de commerce, toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution des Termes et Conditions des Obligations Convertibles entre l'Émetteur, le Représentant de la Masse et les Titulaires seront faites par écrit et, sauf stipulation contraire des Termes et Conditions des Obligations Convertibles et sous réserve des dispositions d'ordre public, envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email :

- en ce qui concerne l'Émetteur :
 - à son siège social ; et
 - à l'adresse électronique ci-contre : guillaume.le.grand@towt.eu ;
- en ce qui concerne le Représentant de la Masse :
 - à l'adresse de son domicile ou à son siège social, selon le cas ; ou
 - à l'adresse électronique mentionnée :
 - pour le premier Représentant de la Masse : à l'adresse électronique ci-contre : contact@LITA.co ;

- en cas de changement de Représentant de la Masse : dans le procès-verbal de l'assemblée générale des Titulaires d'Obligations Convertibles décidant d'un tel changement ;
- en ce qui concerne tout Titulaire : aux coordonnées mentionnées dans le bulletin de souscription ou l'ordre de transfert aux termes duquel il est devenu un Titulaire, ou toutes nouvelles coordonnées précédemment notifiées à l'Émetteur.

Une copie de chaque notification adressée aux ou par les Titulaires devra être adressée au Représentant de la Masse concomitamment à l'envoi de ladite notification.

Ces notifications seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée et les notifications effectuées par email seront réputées avoir été reçues le jour de leur transmission si ce jour est un jour ouvré et si elles ont été transmises avant dix-huit (18) heures, à défaut le premier jour ouvré suivant.

20. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

Toute modification des présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles tenant à la défense des intérêts des Titulaires stipulés à l'article L. 228-65, I du Code de commerce (y compris toute décision de l'Émetteur susceptible de porter atteinte aux droits des Titulaires, ou concernant les conditions de l'Emprunt Obligataire Convertible) nécessitera l'approbation de la Masse des Titulaires, sauf pour ce qui concerne la confirmation du montant total de l'Emprunt Obligataire, du nombre d'Obligations Convertibles effectivement souscrites et du calendrier d'amortissement corrélatif conformément à l'Article 16.2 ci-dessus, compte tenu de l'ouverture de la souscription des Obligations Convertibles par offre au public par l'intermédiaire du conseiller en investissements participatifs, LITA.co.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de Commerce, l'Émetteur ne pourra pas modifier sa forme ou son objet sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale de la Masse statuant dans les conditions indiquées à l'Article 16 ci-dessus. En outre, conformément aux mêmes dispositions, l'Émetteur ne pourra pas modifier les règles de répartition de ses bénéfices ou amortir son capital sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale de la Masse statuant dans les conditions indiquées à l'Article 16 ci-dessus.

En cas de survenance de l'un des événements mentionnés à l'article L. 228-99 du Code de Commerce, la protection des droits des Titulaire d'Obligations Convertibles sera assurée conformément aux dispositions de l'article L. 228-99-2° ou 3° du Code de commerce. A cet égard, il est précisé que :

- Les titres de capital et/ou ceux auxquels pourront donner accès des valeurs mobilières réservées aux Titulaires en application des stipulations du présent article seront des titres de capital de même catégorie que ceux auxquels donnent droit les Obligations Convertibles alors détenues par les Titulaires.
- En cas de réduction du capital de l'Émetteur motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des Titulaires d'Obligations Convertibles seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce.

21. PRIME D'IMPACT

Les termes et conditions de l'Emprunt Obligataire ont été arrêtés au regard de l'Impact.

Les Parties conviennent que l'Impact devra se matérialiser par le respect d'un critère d'impact (le « Critère d'Impact ») défini comme suit, étant précisé que le Critère d'Impact s'apprécie sur les années civiles 2023 à 2027 (ci-après la « Période de Référence »).

Le Critère d'Impact est défini en annexe 5.

A défaut d'avoir communiqué au Représentant de la Masse le respect du Critère d'Impact dans un délai de cinq mois à l'issue de la Période de Référence, l'Émetteur sera redevable au titre de l'Emprunt Obligataire d'une

prime d'impact (ci-après « Prime d'Impact ») augmentant le taux d'intérêt annuel (établi à l'article 6 ci-avant) de 1% (hausse de 100 points de base), cette Prime d'Impact étant payable lors du remboursement du principal, soit le 30 juin 2028.

Le Représentant de la Masse aura la possibilité de demander à l'Émetteur tout justificatif de ce calcul et d'auditer à ses frais les éléments de calcul du Critère d'Impact, dans les quinze jours ouvrables suivant la communication du respect du Critère d'Impact par l'Émetteur.

Si les vérifications du Représentant de la Masse le conduisaient à solliciter des éclaircissements ou des rectifications des modalités de calcul du Critère d'Impact, l'Émetteur disposerait d'un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables pour apporter toutes réponses appropriées aux demandes d'éclaircissement et/ou de rectification.

22. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la Levée de Fonds Crowd est également subordonnée à la levée des conditions suspensives suivantes pour que le décaissement de la 1^{ère} tranche de 2.000.000 € minimum et 3.000.000 € maximum puisse être effectuée :

- L'absence de survenance d'un évènement entraînant l'insatisfaction d'une des conditions suspensives indiquées dans la term sheet signée avec le CIC le 25 avril 2022 ;
- Le bouclage de la 1^{ère} tranche du tour de table complet en fonds propres (sur production de documents constatant le produit de l'augmentation de capital : procès-verbaux, attestation de versement des fonds sur le compte augmentation de capital de l'Émetteur par sa banque et pacte d'associés) d'un montant permettant, avec la 1^{ère} tranche de la Levée de Fonds Crowd sur LITA.co, de satisfaire le besoin de financement de 4.000.000 € au 30 juin 2022 (en fonds propres et en obligations) ;

En cas de satisfaction des conditions suspensives de la 1^{ère} tranche, ci-après figurent les conditions suspensives pour que le décaissement de la 2^{ème} tranche de 1.500.000 € minimum et 2.500.000 € maximum puisse être effectuée (ces deux sommes correspondent aux minimums et maximum de la 1^{ère} tranche pour atteindre le montant maximal de la Levée de Fonds Crowd, soit 4.500.000 €) :

- L'absence de survenance d'un évènement entraînant l'insatisfaction d'une des conditions suspensives indiquées dans la term sheet signée avec le CIC le 25 avril 2022 ;
- Le bouclage de la 2^{ème} tranche du tour de table complet en fonds propres (sur production de documents constatant le produit de l'augmentation de capital : procès-verbaux, attestation de versement des fonds sur le compte augmentation de capital de l'Émetteur par sa banque et pacte d'associés) d'un montant permettant, de satisfaire le besoin de financement total de 7.600.000 € au 30 septembre 2022 (en incluant les deux tranches du tour de table en fonds propres et les deux tranches de la Levée de fonds Crowd) ;

23. REGIME FISCAL

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations Convertibles seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Titulaires.

24. LOI APPLICABLE

La loi applicable aux présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles est la loi française.

25. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

D'un commun accord des Parties, les Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris seront seuls compétents pour toute contestation relative aux présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résiliation des présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles sera, de convention expresse des Parties, soumis à la médiation du médiateur de l'Autorité des marchés Financiers (AMF) ou à toute autre médiation convenue entre les Parties concernées, le cas échéant sur recommandation du médiateur de l'AMF.

Fait à Paris, le [24] juin 2022.

Liste des annexes

Annexe 1 : Tableau d'amortissement

Annexe 2 : Modèle de lettre visée à l'article 1 (d)

Annexe 3 : Modèle de principes ou clauses devant figurer dans le pacte d'actionnaires

Annexe 4 : Exemples illustrant les cas de conversion prévus à l'article 10

Annexe 5 : Critère d'Impact

Annexe 1 – Calendrier de Remboursement [(Émission illustrative de 31.000 Obligations Convertibles, correspondant à une augmentation de capital 2022 de 4,5M€)]

<i>Echéancier</i>								
Taux d'intérêts	7%							
Taux de PNC	2%							
Prime d'impact	1%							

Tableau d'amortissement sur la base d'une souscription de 31.000 Obligations Convertibles, avec et sans prime de non conversion (PNC) / d'impact (PI)

Année	Capital restant dû	Capital remboursé	Intérêts	Total payé - sans PNC	PNC payée	Prime d'Impact payée	Total payé - avec PNC mais sans PI	Total payé - avec PNC et PI
2022	3 100 000 €	- €	- €		- €	- €	- €	- €
2023	3 100 000 €	- €	217 000 €	217 000 €			217 000 €	217 000 €
2024	3 100 000 €	- €	217 000 €	217 000 €			217 000 €	217 000 €
2025	3 100 000 €	- €	217 000 €	217 000 €			217 000 €	217 000 €
2026	3 100 000 €	- €	217 000 €	217 000 €			217 000 €	217 000 €
2027	3 100 000 €	- €	217 000 €	217 000 €			217 000 €	217 000 €
2028	- €	3 100 000 €	217 000 €	3 317 000 €	391 103 €	190 712 €	3 708 103 €	3 898 816 €
Total		- €	1 302 000 €	4 402 000 €	391 103 €	190 712 €	4 793 103 €	4 983 816 €
<i>% du capital</i>			42%				155%	161%

Annexe 2 – Modèle de lettre visée à l'article 1 (d)

M./Mme [•]
1001PACT (LITA.co)
118/130, avenue Jean Jaurès
75169 Paris Cedex 19
France

[lieu], le [date]

Objet : constatation des Obligations Convertibles émises et avenant aux Termes et Conditions des Obligations Convertibles

Cher [•],

En application du contrat de service de financement participatif signé avec votre entreprise en vue de l'offre sur notre plateforme www.lita.co (ci-après la « **Levée Crowdfunding** »), nous avons levé la somme de _____ (_____) euros au titre de la souscription des obligations convertibles (les « **Obligations Convertibles** ») émises le [DATE D'ÉMISSION] après la clôture de la période de souscription intervenue le [DATE DE CLÔTURE], en vertu des termes et conditions des obligations convertibles adoptés par l'assemblée générale extraordinaire des associés de **TRANSOCEANIC WIND TRANSPORT - TRANSPORT A LA VOILE (TOWT)** le [DATE DE L'AGE] (ci-après les « **Termes et Conditions des Obligations Convertibles** ») [A COMPLETER/SUPPRIMER, SELON LE CAS] [et la/les décisions du président, sur délégation de l'AGE, en date du [DATE]/des [DATE] et [DATE]], dont la copie est jointe à la présente.

Les termes utilisés dans la présente et commençant par une majuscule ont le sens défini dans les Termes et Conditions des Obligations Convertibles sauf s'ils sont expressément définis dans la présente.

En conséquence, je vous informe que :

1. la société **TRANSOCEANIC WIND TRANSPORT - TRANSPORT A LA VOILE (TOWT)** a émis ce jour [NOMBRE] Obligations Convertibles en vertu des Termes et Conditions des Obligations Convertibles,
2. le montant total de l'Emprunt Obligataire Convertibles émis le [DATE] s'élève à la somme de _____ (_____) euros et
3. [A COMPLETER/SUPPRIMER, SELON LE CAS] [le tableau d'amortissement joint en annexe 1 aux Termes et Conditions des Obligations Convertibles est remplacé par le tableau d'amortissement ci-joint qui modifie les des Termes et Conditions des Obligations Convertibles conformément à l'article [1 d)] des dits Termes et Conditions des Obligations Convertibles.]

Cordialement,

Guillaume Le Grand
Président

Julien Benayoun
Directeur Général de 1001PACT
(faire précéder la signature de « *bon pour avenant aux Termes et Conditions des Obligations Convertibles en application de l'article 16.2 (c)* »)

PJ :

1. Termes et Conditions des Obligations Convertibles
2. Tableau d'amortissement révisé sur la base du montant total du capital des Obligations Convertibles

Annexe 3 – Modèle de principes ou clauses devant figurer dans le pacte d'actionnaires

Définitions :

« Titulaires » : sont désignés les porteurs d'actions issues de la conversion des obligations convertibles objet du présent contrat

« Associés Fondateurs » : sont désignés Guillaume Le Grand et Diana Mesa

« Opération » : est désignée l'opération d'augmentation de capital ayant donné lieu à rédaction et signature d'un nouveau pacte d'actionnaires

Clauses	Explications
Procuration conférée à LITA.co	LITA.co ou une personne dûment habilitée peut représenter les Titulaires (pour les notifications, communication ou informations en application du Pacte).
Droit d'information requis	Les dirigeants de l'Émetteur s'engagent à ce que les Titulaires reçoivent en temps utile, en complément des informations requises par la réglementation applicable à l'Émetteur, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - un reporting trimestriel sur l'activité et les résultats de l'Émetteur et des Filiales, un reporting annuel portant sur l'impact social et environnemental de l'activité de l'Émetteur et des Filiales, - un compte d'exploitation prévisionnel annuel, - les documents complets concernant les assemblées d'associés, y compris les procès-verbaux, - la liasse fiscale à fournir en même temps que sa communication à l'administration fiscale, - les projets de comptes annuels avant leur présentation à l'assemblée générale ordinaire annuelle, - toute modification affectant le registre des mouvements des titres de l'Émetteur dans les trente (30) jours de la modification, - annuellement, tous extraits d'immatriculation et justificatifs de la propriété de titres de capital permettant d'établir le respect des conditions de détention de leur participation à travers une Holding et le Contrôle direct ou indirect de l'Émetteur par les Associés Fondateurs.
Droit d'audit	Pour les Titulaires, droit de faire réaliser à leurs frais un audit par exercice dans les domaines financiers, comptables, techniques, commerciaux et juridiques.
Entrée en vigueur et durée	15 ans
Confidentialité	Le Pacte et les éléments reçus en son application ont un caractère strictement confidentiel.
Notifications	Par courrier postal avec avis de réception ou bien par courriel avec confirmation de réception. Délais entre 30 et 45 jours en fonction des opérations.
Dispositions diverses	Portée, exécution forcée (en cas d'inexécution d'une obligation), invalidité (clauses à préciser).
Adhésion au pacte d'actionnaires	Tout Tiers cessionnaire de Titres du fait d'une Cession (y compris une Cession Libre) par une Partie doit avoir adhéré au Pacte en qualité d'associé de l'Émetteur et aura la qualité de son Cédant au titre du Pacte.

Règlement des différends	Le droit français s'applique. En cas de différend, la médiation de l'Autorité des Marchés Financiers sera recherchée. Défaut de résolution, le Tribunal de Commerce de Paris est compétent.
Droit de préemption	En cas de notification de projet de cession par un actionnaire (termes déjà identifiés), possibilité pour les actionnaires historiques de se substituer à l'acquéreur (aux mêmes termes). Organisé au sein des détenteurs du capital de l'Émetteur en cas de projet de cession par un actionnaire, à l'exception des Cessions Libres, avec a minima : - Premier rang au bénéfice des Associés Fondateurs ; - Deuxième rang au bénéfice des autres associés.
Clause d'agrément	La clause d'agrément est une disposition qui figure dans les statuts des sociétés et qui prévoit une décision d'agrément (un accord) à l'unanimité ou à la majorité des associés pour accorder l'entrée à un nouvel associé dans l'Émetteur. La clause d'agrément permettra aux associés de se protéger en contrôlant l'entrée des nouveaux associés. L'associé souhaitant vendre ses parts devra aussi respecter la clause d'agrément en avertissant ses associés.
Cessions libres	Les Cessions Libres, exemptes d'agrément et de préemption, sont les suivantes : - d'un titulaire de Titres à sa Holding, - d'une Holding vers son associé de référence, - les Cessions en application des cas de départ d'associés fondateurs, - d'un investisseur à un fonds ou une société d'investissement dont l'investisseur assure directement ou indirectement la gestion ou étant du ressort d'une même entité commune, ou à un fonds de position secondaire, ou à ses membres, actionnaires ou porteurs de parts en cas de liquidation de l'investisseur, - d'un Associé Fondateur à un autre Associé Fondateur dans la limite d'une quote-part du capital déterminée.
Droit de sortie conjointe (« tag along ») totale	En cas de projet de vente de la part des actionnaires majoritaires actuels de l'Émetteur avec cession de contrôle (au sens précis de gouvernance, article L233-3 du code de commerce), engagement par les actionnaires majoritaires de faire racheter par l'acquéreur les actions détenues par les investisseurs dans les mêmes conditions (valorisation) si demande est faite.
Droit de sortie conjointe (« tag along ») proportionnelle	En cas de projet de vente, permet à l'actionnaire minoritaire détenteur de ce droit de vendre ses parts, proportionnellement à sa quote-part du capital.
Obligation de sortie conjointe (« drag along »)	En cas d'offre majoritaire de la part d'un tiers sur plus de la moitié des titres de l'Émetteur, les actionnaires historiques promettent de vendre la totalité de leurs parts au dit tiers.
Clause de liquidité	Recherche d'un processus de sortie à horizon 5 à 7 ans suivant l'Opération.
Liquidation préférentielle	Pari passu avec les actionnaires existants
Droit de suite	Pari passu avec les actionnaires existants

Promesse de vente des associés fondateurs	Définition de différents cas de départ d'Associés Fondateurs, y compris en cas de démission, licenciement ou révocation, associés à des modalités de cession de leurs titres ajustées selon le préjudice généré pour l'Émetteur
	Exclusivité du temps de travail des Associés Fondateurs dans l'intérêt direct de l'Émetteur.
Comité stratégique	<p>Le Comité Stratégique (CS) n'est pas un organe de gestion de l'Émetteur. Néanmoins, le CS aura pour mission de valider les grandes orientations de l'Émetteur. A ce titre, un certain nombre de décisions « stratégiques » devront recueillir l'approbation préalable du CS à la majorité qualifiée avant d'être mises en œuvre par la direction de l'Émetteur, tandis que les décisions « courantes » pourront être adoptées à la majorité simple (liste de décisions courantes et stratégiques à définir)</p> <p>De façon usuelle, le CS pourra être composé de 5 à 7 membres, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Associés Fondateurs, - des représentants des autres associés, - une personne désignée par LITA.co en tant que censeur, sans voix délibérative.

Annexe 4 – Exemples d'illustration des cas de conversion visés à l'article 10

Exemples d'illustration des cas de conversion et de calcul de parité de conversion, sur la base d'une souscription de 31.000 obligations convertibles

P	Parité de conversion : nombre d'actions ordinaires pour une obligation
OC	Produit de l'émission des Obligations Convertibles
VOC	Valeur nominale des Obligations Convertibles
NOC	Nombre d'Obligations Convertibles existantes
VA	Valorisation par action de l'Émetteur
VR	Valeur réelle de l'Émetteur
Na	Nombre total d'actions composant le capital de l'Émetteur avant conversion
Nc	Nombre d'actions émises par conversion des obligations
Na'	Nombre total d'actions composant le capital de l'Émetteur après conversion

$$OC = VOC \times NOC$$

$$P = C/NV / NOC$$

$$NV = VR/Na$$

$$Na' = Na + Nc$$

Paramètres de base

Opération 2022

Na	72 318	> à ajuster suite à l'AG post-AK - sur une base de levée de 4,5M€ en equity en 2 tranches
Prix par actions	283 €	
Prix nominal par actions	10 €	
VR suite à opération 2022	20 501 205 €	

Termes de l'émission d'obligations convertibles

OC	3 100 000 €	7 600 000 € >>> Besoin 2 bateaux à apporter par TOWT (4M€ tranche 1 puis 3,6M€ tranche 2)
VOC	100 €	
NOC	31 000	

Modélisation

	Défaut sur les intérêts ou le principal, impossible refinancement
<i>Configuration :</i>	
Cas de conversion	1 ou 2 ou 3
<i>Paramètres de sortie :</i>	
VR valo post-monnaie dernière AK	20 501 205 €
<i>Ou</i>	
VR à dire d'experts (illustrative)	20 501 205 €
VR minimale	20 501 205 €
Na	72 318,00
VA	283,5 €
P	0,3527500
Nc arrondi à l'unité	10 935,00
Na'	83 253
% détention de la masse	13,13%

Annexe 5 – Critère d'Impact

Le Critère d'Impact consiste à ce que chaque navire marchand affrété par l'Emetteur aie effectivement des émissions de dioxyde de carbone inférieures d'au moins 70% à celles que chaque navire aurait s'il n'avait pas de grément.

Etant précisé que pour mesurer une telle réduction il faut une situation de référence et que l'Emetteur a pu bénéficier de la validation par l'ADEME/DGEC de ses calculs. Les calculs de l'Emetteur tels que validés par l'ADEME/DGEC seront donc retenus pour déterminer l'atteinte du Critère d'Impact.

L'Emetteur s'engage à mettre à disposition du Représentant de la Masse ses données de consommation (journaux de bord, fichiers météo « grib », journaux machines – y compris précisant l'hydrogénation, relevé dynamique des jauges, factures des soutages, type de carburant) et à en fournir une grille d'analyse transparente en vue de la qualification du respect ou non du Critère d'Impact.